



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-253 bis

PUBLIE LE 13 octobre 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction du rassemblement « flambée des colères » à Marseille le samedi 14 octobre 2023

Page 4

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement pro-palestinien à Marseille le samedi 14 octobre 2023

Page 9

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction du rassemblement
« flambée des colères » à Marseille le samedi 14 octobre 2023



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction du rassemblement « flambée des colères » à Marseille le
samedi 14 octobre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'urgence,

Considérant les appels nationaux relayés sur les réseaux sociaux à un rassemblement le samedi 14 octobre 2023 à 14h00 devant la préfecture des Bouches-du-Rhône, Place de la Préfecture et Place Félix Baret (Marseille 13006) ;

Considérant que ce rassemblement non déclaré reprend des revendications semblables à celles qui ont été exprimées par d'autres rassemblements non déclarés à l'appel de la mouvance d'ultra-gauche et est susceptible d'attirer des individus animés des mêmes intentions ; que lors de ces épisodes, les participants aux manifestations ont déambulé de manière erratique dans le centre-ville de Marseille, causant des perturbations de la circulation des véhicules, des transports en commun et des piétons ; que plusieurs des manifestations non déclarées ont causé des troubles à l'ordre public récurrents, que de nombreuses vitrines de commerce ont été brisées et des pillages ont eu lieu en divers endroits de la ville de Marseille ; qu'il ne peut être exclu que de telles infractions pénales soient à nouveau commises ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation revendicative n'a été déposée auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône au titre du rassemblement projeté ; qu'aucun représentant des manifestants ni organisateur n'ont contacté la préfecture de police ;

Considérant que, dans ces conditions, ni le parcours, ni le nombre de manifestants attendus par l'organisateur, ni les éventuelles mesures prises par ce dernier pour encadrer la manifestation ne sont connus ni a fortiori discutés avec la préfecture de police ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur le bon déroulement de la manifestation et d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

Considérant que le rassemblement de départ de la manifestation est prévu devant la préfecture des Bouches-du-Rhône à une heure à laquelle une population importante de piétons et de chalands fréquentent les commerces du secteur ; qu'à l'image de manifestations précédentes de même type, le parcours de la manifestation est improvisé et empruntera des axes de circulation fortement fréquentés ; que cette configuration rendrait particulièrement complexe l'intervention des forces de maintien de l'ordre ;

Considérant de surcroît que le rassemblement de départ de la manifestation projetée est prévu le même jour à la même heure qu'une manifestation pro-palestinienne, dont l'itinéraire n'a pas été porté à la connaissance de la préfecture de police ; que l'absence de service d'ordre identifié pour encadrer les manifestations précitées accroît les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la forte affluence dans le centre-ville et à proximité du Vélodrome, à l'occasion du match « Pays de Galles-Argentine » de la Coupe du Monde de Rugby, nécessite un encadrement par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel et à la lumière de l'attaque terroriste au couteau survenue ce jour à Arras ; que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs milliers de personnes ; que les renforts d'effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée ce rassemblement ;

Considérant qu'en application de l'article 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de police des Bouches-du-Rhône a la charge, dans les Bouches-du-Rhône, de l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, dans ces conditions, la manifestation projetée pose un risque grave de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations et de violences ; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre de manifestations déclarées ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : le rassemblement intitulé « flambée des colères », annoncé le samedi 14 octobre à partir de 14h00, est interdit sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 octobre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement pro-palestinien à
Marseille le samedi 14 octobre 2023



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de tout rassemblement pro-palestinien à Marseille
le samedi 14 octobre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R610-5 et R644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'urgence,

Considérant l'appel relayé sur les réseaux sociaux à un rassemblement le samedi 14 octobre 2023 à partir de 14h00 sur le Boulevard National à Marseille (13003), sans organisateur identifié ;

Considérant que cette manifestation non déclarée prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de résidents israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que la manifestation envisagée s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que depuis le 7 octobre, plusieurs centaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen, Besançon et Carcassonne, ainsi qu'à Marseille ; que dans la période récente, des troubles à l'ordre public ont été constatés lors de manifestations pro-palestiniennes interdites par des arrêtés préfectoraux à Lyon, Lille et Paris, et dont la dispersion a nécessité de nombreux moyens de police ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation pro-palestinienne n'a été déposée auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône pour le samedi 14 octobre ; qu'aucun représentant des manifestants n'a contacté la préfecture de police ;

Considérant qu'à Marseille, un rassemblement pro-palestinien non déclaré et interdit s'est tenu le mardi 10 octobre ; qu'un autre rassemblement non déclaré s'est tenu le mercredi 11 octobre ; que ces deux rassemblements ont contraint les forces de sécurité intérieure à intervenir pour disperser la foule, procéder à des interpellations et à dresser plusieurs dizaines de procès-verbaux de contravention pour participation à une manifestation non déclarée ou interdite ; que lors de ces manifestations, des tensions ont eu lieu entre manifestants, passants et commerçants ;

Considérant de surcroît que le lieu de départ de la manifestation pro-palestinienne est prévu le même jour à la même heure qu'une autre manifestation dite de la « flambée des colères », dont l'itinéraire n'a pas été porté à la connaissance de la préfecture de police ; que l'absence de service d'ordre identifié pour encadrer les manifestations précitées accroît les risques de dispersion incontrôlée de leurs participants ; qu'à l'image de manifestations précédentes de même type, le parcours de la manifestation sera improvisé et empruntera des axes de circulation fortement fréquentés ; que cette configuration rendrait particulièrement complexe l'intervention des forces de maintien de l'ordre ;

Considérant que la forte affluence dans le centre-ville et à proximité du Vélodrome, à l'occasion du match « Pays de Galles-Argentine » de la Coupe du Monde de Rugby, nécessite un encadrement par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs milliers de personnes ; que les renforts d'effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée ce rassemblement ;

Considérant l'attaque terroriste au couteau dans l'enceinte du lycée Gambetta-Carnot le vendredi 13 octobre 2023 à Arras, lors de laquelle un professeur a été assassiné et deux personnes ont été blessées ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de police des Bouches-du-Rhône a la charge, dans les Bouches-du-Rhône, de l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : tout rassemblement pro-palestinien le samedi 14 octobre 2023 à partir de 14h00 est interdit sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 octobre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLER